

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

MERCREDI 26 JUIN 2024

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS TITULAIRES EN EXERCICE : 27

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS PRÉSENTS : 20 (dont 1 suppléant)

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS AYANT DONNÉ POUVOIR : 4

Le 26 juin 2024, à 18 heures, le conseil communautaire de la communauté de communes de Haute-Tarentaise, dûment convoqué par le Président, s'est réuni à la salle du conseil municipal de Val d'Isère, sous la présidence de Monsieur Yannick AMET, Président.

PRÉSENTS

Bourg-Saint-Maurice : Guillaume DESRUES, Laurence REGNIER, Laurent CHELLE, Gérard VERNAY, Michelle ANXIONNAZ, Nicolas MORIN, Frédéric BATAILLE

Les Chapelles : Jean-Claude BERGER SABBATEL (suppléant)

Montvalezan : Jean-Claude FRAISSARD, Thierry GAIDE

Séez : Lionel ARPIN, Mathieu LECLERCQ

Sainte-Foy-Tarentaise : Yannick AMET, Daniel EUSTACHE

Tignes : Serge REVIAL, Capucine FAVRE, Franck MALESCOUR

Val d'Isère : Patrick MARTIN, Véronique PESENTI-GROS

Villaroger : Alain EMPRIN

EXCUSÉS AYANT DONNÉS POUVOIR

Morgan LE LANN donne pouvoir à Guillaume DESRUES

Françoise BESNARD donne pouvoir à Michelle ANXIONNAZ

Cécile UTILLE-GRAND donne pouvoir à Thierry GAIDE

Joëlle CAMPERS donne pouvoir à Lionel ARPIN

EXCUSÉS

Les Chapelles : Paul PELLECUER

Séez : Eric JACQUEMOUD

Tignes : Laurence FONTAINE

Val d'Isère : Gérard MATTIS

SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Lionel ARPIN est désigné secrétaire de séance

2024-79

**PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE BIENS APPARTENANT A LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE HAUTE-TARENTEISE DANS LE CADRE
DE LA COMPÉTENCE ANIMATION DU GRAND CYCLE DE L'EAU ET GEMAPI**

Lors de sa séance du 29 novembre 2022, le conseil communautaire a approuvé la modification des statuts de l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise et l'adhésion à la carte de compétence 3 « animation du grand Cycle de l'eau et GEMAPI » du Syndicat.

Dans la continuité, il été acté que la compétence GEMAPI est exercée par l'APTV en lieu et place de la communauté de communes depuis le 1^{er} janvier 2023.

Par conséquent, il convient de transférer les biens et les emprunts relatifs au financement de cette compétence au travers d'un procès- verbal.


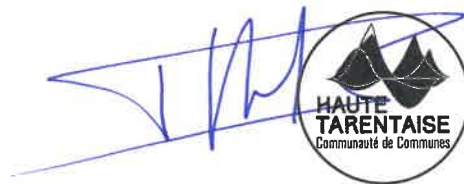
Le procès-verbal joint en annexe recense les deux emprunts transférés ; la liste des actifs s'y rapportant fera l'objet d'un procès-verbal ultérieur.

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le procès - verbal joint en annexe ;
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Le Président,

Yannick AMET





**PROCES VERBAL DE MISE À DISPOSITION DE BIENS APPARTENANT A LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE HAUTE-TARENTAISE
DANS LE CADRE DE LA COMPÉTENCE ANIMATION DU GRAND
CYCLE DE L'EAU ET GEMAPI**

ENTRE :

La Communauté de communes de Haute-Tarentaise (CCHT) sise à SEEZ (73700), 8 rue Saint-Pierre, représentée par Monsieur Yannick AMET, Président en exercice, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 15 juillet 2020
ci-après dénommée « la Communauté »,

D'UNE PART,

ET :

Le Syndicat mixte de l'Assemblée du Pays-Tarentaise-Vanoise, sis à MOUTIERS (73600) 133 Quai Saint-Réal, représenté par Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE son Président en exercice, dûment habilité par délibération du comité syndical en date du 23 avril 2024,

ci-après dénommé « l'APTV »,

D'AUTRE PART,

LA COMMUNAUTÉ ET L'APTV

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5214-16, I, 3°, L. 5216-5, I, 5° et L. 5721-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5721-6-1 et des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/309/SPA du 27 décembre 2022 portant extension de compétences et de périmètre du Syndicat Mixte « Assemblée du Pays-Tarentaise-Vanoise » (APTV) et modification de l'arrêté préfectoral du 8 février 2005 portant création du Syndicat ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise n° 2022-92 en date du 29 novembre 2022, approuvant la modification des statuts de l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise et l'adhésion à la carte de compétence 3 " animation du grand Cycle de l'eau et GEMAPI " au Syndicat;

Vu les statuts de la Syndicat Mixte « Assemblée du Pays-Tarentaise-Vanoise » (APTV) dans leur rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que l'APTV prend en charge, à compter du 1^{er} janvier 2023, les compétences animation du grand Cycle de l'eau et GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) ;

Considérant que conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 5721-6-1 du CGCT, un transfert de ladite compétence entraîne de plein droit la mise à disposition du Syndicat des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés ;

Considérant que cette mise à disposition, conformément au second alinéa de l'article L. 1321-1 du CGCT, mentionné à l'article L. 5721-6-1 du CGCT est constatée par un procès-verbal contradictoire ;

Considérant qu'il y a lieu de transférer les emprunts contractés relevant de la compétence GEMAPI,

CONSTATENT ET DÉCIDENT

Article 1 - Objet

Conformément à l'article L. 1321-1 du CGCT, la Communauté met à la disposition de l'APTV l'ensemble des biens, équipements, matériels décrits en annexe, nécessaires à l'exercice de la compétence GEMAPI

Cette mise à disposition est régie, au titre de l'article L. 5721-6-1 du CGCT, par le présent procès-verbal et par les trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-4 et L. 1321-5 du CGCT.

Article 2 - Biens mis à disposition

Les biens mis à disposition seront listés dans un procès-verbal à établir ultérieurement.

Toutefois, le présent transfert d'emprunts est réalisé **sous réserve** de la régularisation du transfert de biens correspondants. Les parties s'engagent à régulariser la situation **au plus tard le 31/12/2024**.

Les emprunts attachés à la compétence GEMAPI sont transférés à l'APTV, et figurent en annexe.

Article 3 - Mise à disposition des ouvrages

Conformément aux articles L.1321-1 et suivants du CGCT, le transfert de la compétence GEMAPI entraîne de plein droit la mise à disposition gratuite, au bénéfice du syndicat APTV, des ouvrages des EPCI utilisés (affectés) à la date de ce transfert, à l'exercice de la compétence transférée.

Toutefois, cette mise à disposition d'ouvrages et biens immeubles, non listés à ce jour dans les annexes, fera l'objet d'un Procès-Verbal de transfert ultérieur.

Article 4 - Modalités de la mise à disposition

Conformément aux dispositions de l'article L. 1321-2 du CGCT, cette mise à disposition des biens visés à l'article 1 a lieu à titre gratuit en ce qui concerne les biens propriétés de la Communauté.

L'APTV assume, depuis la date d'effet du transfert de compétence, tous les droits et obligations afférents aux biens faisant l'objet de cette mise à disposition dans les conditions prévues par le CGCT.

Lorsque les droits et obligations susévoqués résultent d'une relation contractuelle entre la Communauté et un tiers, l'APTV est subrogée à la Communauté dans l'exécution de ces conventions. La Communauté notifiera à son ancien cocontractant et à l'APTV cette subrogation.

Article 5 - Date de mise à disposition

La mise à disposition prend effet au 1er janvier 2023, date du transfert de compétence.

La mise à disposition prendra fin en, sans compensation, cas de :

- Désaffectation du bien,
- Retrait de la communauté de communes du Syndicat mixte APTV,
- Fin d'exercice de la compétence GEMAPI par l'APTV,
- Dissolution de l'APTV.

Dans ces hypothèses, la Communauté recouvrera l'ensemble des droits et obligations sur les biens.

Article 6 : Incidences comptables de la mise à disposition

La présente mise à disposition sera constatée comptablement par une opération d'ordre non budgétaire.

Article 7 : Litiges

Pour tout litige relatif à l'application du présent procès-verbal, la Communauté et l'APTV conviennent de se rapprocher pour trouver une solution amiable avant tout recours contentieux.

Article 8 : Modification du présent procès-verbal

Le présent procès-verbal demeurera en vigueur pour la durée du transfert de compétences visé à l'article 1^{er} des présentes, dans les limites prévues par les dispositions en vigueur.

Le présent procès-verbal et ses annexes pourront faire l'objet d'adaptations par les parties pour ajouter, supprimer certains biens non identifiés ou en préciser leur consistance.

Article 9 : Annexes

Le présent procès-verbal comprend 1 annexe:

Annexe 1 : Etat de la dette

Fait à, le.....

Pour la Communauté de communes
De Haute-Tarentaise

Fait à, le.....

Pour le Syndicat mixte de l'Assemblée
du Pays-Tarentaise-Vanoise